



CONDITIONS GÉNÉRALES

CAP SCHENGEN
POLICE N°CGE23_080-16CJ_2312_FAV1



international
assistance

SOMMAIRE

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

page 2

TABLEAUX DES GARANTIES

page 3

CONDITIONS GÉNÉRALES

page 4

- ④ Garanties d'assistance
- ④ Cadre Juridique



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

CAP SCHENGEN

POLICE N°CGE23_080-16CJ_2312_FAV1

BESOIN D'ASSISTANCE ?

Très important : vous devez impérativement appeler le plateau d'assistance 24/24 avant d'engager toutes dépenses y compris pour des petits frais médicaux

HOSPITALISATION GRAVE, RAPATRIEMENT, FRAIS MÉDICAUX, ASSISTANCE

Indiquez-nous :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché ;
- Votre nom et prénom ;
- L'adresse de votre domicile ;
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel ;
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) ;
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre ;
- La nature de votre problème ;
- Le numéro de police CGE23_080-16CJ_2312_FAV1.

Plateau d'Assistance joignable
7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Téléphone : **00 33 5 18 27 01 33**

E-mail : ops@vyv-ia.com

VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE

Service Gestion des Sinistres

3 Passage de la Corvette
17000 La Rochelle



TABLEAU DES GARANTIES

CAP SCHENGEN

POLICE N°CGE23_080-16CJ_2312_FAV1

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFONDS
Rapatriement ou Transport sanitaire	Frais réels
Rapatriement des personnes accompagnantes	Billet*Retour simple
Visite d'un proche si hospitalisation de plus de 10 jours	Billet* Aller/Retour + 100 € par nuit Maxi 10 nuitées
Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger	30 000 €** par personne et par an Franchise : 80 € par personne et par acte
Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger, dans le cadre de l'utilisation d'un engin à moteur (Cf Exclusions)	1 000 € par personne et par an Franchise : 80 € par personne par acte
Frais dentaires d'urgence	150 € Franchise : 80 € par personne et par acte
Avance des frais en cas d'hospitalisation d'urgence	Oui
Rapatriement du corps	Frais réels
Frais funéraires	1 500 € par personne
Assistance Juridique	1 000 € Avance de la caution pénale 1 000 € Avance honoraires juridiques
Transmission de messages urgents	Frais réels
Maximum Assistance	100 000 € par événement

*Billet d'avion en classe économique ou billet de train 1^{re} classe.

** Montant maximum de remboursement des frais de santé sur la base des tarifs conventionnés pratiqués par la Sécurité Sociale Française avec une Franchise de 80 € par personne et par acte.



CONDITIONS GÉNÉRALES

CAP SCHENGEN

POLICE N°CGE23_080-16CJ_2312_FAV1

LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Lorsqu'une activité sportive ou de loisir ne figure pas dans la liste ci-après, l'Assureur ne fournit aucune garantie en vertu de la présente notice d'information.

Les activités autorisées le sont dans le cadre de la législation française.

Pour toutes les activités organisées et/ou supervisées par un professionnel qualifié justifiant des autorisations et diplômes en lien avec son activité, l'assuré ne doit pas avoir signé de décharge de responsabilité exonérant le professionnel qualifié de sa responsabilité.

Les activités sportives ou de loisir suivies d'un astérisque (*) sont autorisées à condition que l'activité soit organisée et/ou supervisée par un professionnel qualifié.

Toutes les autres activités sportives ou de loisir sont exclues du présent contrat.

Sont considérées comme assurées, les pratiques suivantes :

Athlétisme

Aviron

Badminton

Balade à dos d'éléphant
chameau ou dromadaire

Balade en montgolfière
(en tant que passager uniquement)*

Basketball

Beach-volley

Biathlon

Bodyboard

Bowling

Bras de fer

Char à voile*

Chiens de traîneaux

Course à pied

Course d'orientation

Cricket

Croquet

Curling

Cyclocross

Football

Golf

Gymnastique

Handball

Kite surf*

Kneeboard*

Laser game

Luge de loisir

Marathon

LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS (SUITE)

Marche	Skateboard
Monoski sur piste balisée	Ski de fond
Natation	Ski ou Snowboard (sur piste balisée)
Paddle	Ski nautique*
Padel	Softball
Paintball (en portant des protections oculaires et excluant la couverture Responsabilité civile)*	Squash
Parachute ascensionnel*	Surf planche à vague
Patin à roulettes	Surf ou ski sur dune de sable*
Patinage	Tennis
Pêche	Tennis de table
Pêche en haute mer*	Tir à l'arc*
Pétanque	Tir à la corde
Planche à voile	Tours en calèche charrette ou traîneau
Planeur (en tant que passager uniquement)*	Trampoline
Plongée avec masque et tuba	Vélo, Vélo de piste et VTT (Hors VTT de descente : exemple piste de montagne)
Plongée sous-marine (jusqu'à 20m de profondeur)*	Via Ferrata*
Randonnée pédestre	Voile
Randonnée équestre*	Volleyball
Raquettes	Wakeskating*
Roller avec patins en ligne	Water-polo
Safari (pour photos uniquement)*	Windsurf
Sandboarding*	

I. DÉFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, sans rapport avec une maladie aiguë ou chronique, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

ACCIDENT GRAVE

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ADHÉRENT

Toute personne déclarée par le Souscripteur, dénommée ci-après l'Adhérent ou l'Assuré, sur lequel repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée aux Conditions Particulières du présent contrat.

ASSISTANCE

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas d'événement garanti lors de votre séjour.

ASSISTEUR

Dans le présent contrat, VYV International Assistance est remplacée par le terme "Nous". Les prestations sont assurées par Ressources Mutuelles Assistance et mises en œuvre par VYV IA.

ASSURÉ / BÉNÉFICIAIRE

Personnes physiques adhérant au contrat collectif d'assurance souscrit par le Souscripteur dans le respect de la limite d'âge fixée et ayant réglé la prime d'assurance. Les personnes, ci-après dénommées « vous », assurées au présent Contrat sont désignées nominativement sur l'Attestation d'assurance. L'Assuré doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente et être muni d'un billet Aller/Retour pour bénéficier des garanties.

ATTENTAT

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays ou territoire dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" doit être recensé et qualifié comme tel par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays ou territoire, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

AYANT DROIT

Les ayants droit de l'Assuré sont ceux inscrits comme tels par cet Assuré lors de son adhésion au contrat d'assurance de groupe souscrit par le Souscripteur. Pour être considérés comme Assurés, les Ayants droit doivent être inscrits sur le certificat d'adhésion.

BAGAGES

Effets et objets personnels transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 23 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

BLESSURE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

BÉNÉFICIAIRE

Toute personne effectuant un Séjour au sein de l'Espace Schengen tel que défini contractuellement au présent contrat.

CAS DE FORCE MAJEURE

Événements exceptionnels imprévisibles et irrésistibles auxquels on ne peut faire face.

CATASTROPHE NATURELLE

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, un séisme, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une avalanche, une tempête, un cyclone, une inondation, un feu de forêt, un mouvement de terrain ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu et qualifié comme tel par les pouvoirs publics.

CONDITIONS PRÉEXISTANTES

Toutes pathologies antérieures à l'adhésion au contrat nécessitant un traitement continu ou ayant donné lieu à des hospitalisations.

CONJOINT

Époux/épouse, concubin(e) notoire.

DOMICILE

Est considéré comme domicile votre lieu de résidence principal et habituel. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DURÉE

L'adhésion au contrat est limitée à 3 mois consécutifs maximum.

ÉPIDÉMIE

Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale dont Coronavirus, grippe de type A, fièvres hémorragiques virales et qui est reconnue par les autorités sanitaires nationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

ESPACE SCHENGEN

Les pays officiellement dans l'Espace Schengen :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse ;

- Ainsi que, pour le futur, tout pays intégrant officiellement cet Espace ; l'ajout de ce nouveau pays dans la liste intervenant lors d'une mise à jour de la présente notice d'information.

EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de VYV IA. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Assurés ne pourra être remboursée par VYV IA.

FRAIS D'HÉBERGEMENT

Frais de nuitée à l'hôtel, y compris le petit déjeuner.

FRAIS MÉDICAUX HOSPITALIERS

Ensemble des éléments de consultations, examens complémentaires, actes médicaux, pharmacie et frais de séjour concourant à la prise en charge d'une pathologie. Les montants et les actes couverts sont fixés contractuellement.

FRANCE

La notion « France » signifie France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les Départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie).

FRANCE MÉTROPOLITAINE

Territoire européen de la France (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée), à l'exception des collectivités d'outre-mer.

FRANCHISE

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

HÉBERGEMENT

Par hébergement ou nuit, on entend la prise en charge du coût d'une ou plusieurs chambre(s) d'hôtel, quelle que soit le nombre des Assurés occupant la chambre ; cette prise en charge comprend le petit-déjeuner.

HOSPITALISATION

Toute admission dans un établissement hospitalier pour une durée supérieure à 24 heures. Ne sont pas définies comme une hospitalisation, les quarantaines organisées en milieu hospitalier.

INFRACTION VOLONTAIRE

Tout acte pouvant être associé à son auteur, qui porte préjudice ou menace de danger l'intérêt de la société, et qui est passible d'une sanction pénale.

LIEU DE RÉSIDENCE

Est considéré comme lieu de résidence votre lieu d'habitation principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les six mois précédant l'événement, dûment constatée par une autorité médicale compétente.

MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

MÉDECIN

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint ou concubin notoire, ou partenaire pacsé vivant sous le même toit, père, mère, sœur, frère, enfant ou tuteur légal du bénéficiaire, ou à défaut toute autre personne désignée par le Bénéficiaire. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

NOUS, L'ASSUREUR

RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA » – Union d'assistance régie par le Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin, 44121 VERTOU cedex, dont le mandat de gestion est confié à LLT CONSULTING, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France, également nommé « VYV IA ».

NULLITÉ

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

PANDÉMIE

Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

PAYS D'ORIGINE

Pays dont vous êtes ressortissants.

PAYS DE RÉSIDENCE

Il s'agit du pays de domicile.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PRIME

Montant devant être payé par l'Assuré pour bénéficier des garanties en lien avec la période assurée.

PROCHE

Par Proche, on entend le Conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, le père ou la mère. À défaut, à titre dérogatoire et selon des conditions présentées, VYV IA pourra accepter la désignation d'une tierce personne.

QUARANTAINE

Isolement de la personne, en cas de suspicion de Maladie ou de Maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite Maladie dans un contexte d'Épidémie ou de Pandémie. Les quarantaines en milieux hospitaliers ne sont pas couvertes par le contrat.

RISQUE POLITIQUE MAJEUR

Tout événement lié à la situation politique d'un pays ou territoire (ou d'une partie de ce pays ou territoire) pouvant mettre en péril la sécurité des bénéficiaires, reconnu comme tel par le ministère des Affaires étrangères.

SÉJOUR

Séjour effectué dans un pays ou territoire de l'Espace Schengen tel que défini au présent contrat pour lequel vous avez adhéré au présent contrat en réglant la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SOINS AMBULATOIRES

Tout acte d'exploration médicale ou de chirurgie (notamment actes réalisés sous anesthésie générale, hospitalisation de jour, salle de réveil, chimiothérapie, radiothérapie, dialyse) n'incluant pas de nuit en établissement hospitalier privé ou public.

SOINS EXTERNES

Toutes consultations, tous examens, tous soins curatifs ou préventifs, réalisés en cabinet ou en établissement hospitalier public ou privé, ne justifiant d'aucune mesure de surveillance spécifique et de maintien en établissement hospitalier privé ou public au-delà du jour de l'acte médical.

SOINS ITÉRATIFS

À partir d'un événement médical initial, ce sont tous les soins ou examens qui devront être réalisés de manière périodique en lien avec cet événement médical. Les soins itératifs ne donnent pas lieu à la prise en charge par l'assistant des déplacements, au-delà du premier événement.

SOUSCRIPTEUR

Entité personne morale ayant souscrit le contrat collectif à adhésion facultative pour le compte de ses Adhérents (également dénommés les Assurés) qui s'engagent à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION

Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TIERS

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant, de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet pour un voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

TRANSPORT SANITAIRE

Opération qui consiste à transporter un malade ou un blessé dont l'état justifie le recours à un transport adapté et assisté vers un lieu d'hospitalisation adapté ou vers son domicile.

URGENCE MÉDICALE

Hospitalisation d'urgence, c'est-à-dire un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

VOUS

La ou les personnes assurées.

II. OBJET DE LA NOTICE D'INFORMATION

L'Assureur permet aux Assurés, qui ont choisi d'adhérer au contrat de bénéficier des garanties décrites ci-après.

La notice d'information est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré en cas de sinistre.

Nous vous invitons à vérifier que :

- Vous n'êtes pas résident d'un pays ou territoire de l'Espace Schengen tel que défini à l'article 1 ;
- Vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis dans la présente notice d'Information. Si tel est le cas, merci de vous reporter à l'article 5 « Droit de Renonciation » pour connaître les modalités de renonciation aux garanties.

III. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties sont accordées dans les pays et territoires de l'Espace Schengen définis à l'article 1.

IV. CONDITIONS – EFFET – DURÉE DE L'ADHÉSION

4.1. CONDITIONS :

Le contrat est un contrat à destination des personnes séjournant pendant une durée maximum de 3 mois consécutifs dans un pays ou territoire situé dans l'Espace Schengen tel que défini au présent contrat.

Pour bénéficier des garanties décrites ci-après, vous devez au préalable vous acquitter du paiement de la prime correspondant à l'adhésion.

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant au moment de votre adhésion. **À défaut de paiement au moment de l'adhésion, le Contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune prestation ou indemnisation.**

Le contrat doit être souscrit avant la date de votre départ de votre séjour.

Toutefois, le contrat pourra être souscrit depuis votre lieu de séjour, uniquement si le présent contrat intervient en complément d'une assurance personnelle et uniquement si le contrat est effectué à la suite, et sans interruption, avec le dernier contrat personnel en cours.

4.2. DATE D'EFFET ET FIN DE VALIDITÉ

Le contrat prend effet à la date fixée sur votre Attestation d'assurance, sous réserve du règlement de la prime due au titre du contrat.

Le contrat prend fin à la date fixée sur votre Attestation d'assurance, y compris en cas d'hospitalisation ayant débutée pendant la période de garantie et dont la durée d'hospitalisation dépasse la date de fin de garantie.

4.3. DURÉE

L'adhésion est limitée à 3 mois consécutifs maximum.

4.4. RENOUVELLEMENT

Le renouvellement d'un contrat en cours ne sera accepté que s'il est effectué à la suite, et sans interruption, avec le dernier contrat souscrit. Toutefois, la durée de l'adhésion et du renouvellement ne pourra être supérieure à 12 mois consécutifs maximum.

V. DROIT DE RENONCIATION

L'exercice du droit de renonciation dans le délai défini ci-dessus entraîne la résiliation du Contrat à compter de la date de réception de la demande de renonciation.

Pour faire valoir de ce droit, vous devez être en mesure de présenter l'original du courrier officiel qui stipule le refus de délivrance du visa pour la période d'assurance concernée. Vous êtes alors remboursé de la prime que vous avez versée, avec frais et pénalités de 75€, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de votre courrier.

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à AON France – CHAPKA Assurances, 31-35 rue de la Fédération, 75015 - Paris :

« Je soussigné, M.....demeurant renonce à mon contrat dont la référence est , souscrit auprès de Ressources Mutuelles Assistance. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation :

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurances si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

VI. RÉSILIATION

En cas d'annulation de votre séjour avant la date de début de garantie et uniquement dans ce cas, la prime pourra vous être remboursée sur demande adressée au souscripteur par mail à l'adresse suivante : info@chapka.fr. Pour faire valoir de ce droit, vous devez être en mesure de présenter l'original du courrier officiel qui stipule le refus de délivrance du visa pour la période d'assurance concernée.

La demande doit parvenir avant la date d'effet figurant sur votre Attestation d'assurance, la date d'envoi du courrier avec accusé de réception faisant foi.

Vous êtes alors remboursé de la prime que vous avez versée, avec frais et pénalités de 75 €, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de votre courrier.

VII. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

7.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Vous êtes malade (maladie inopinée) ou blessé (accident) lors de votre séjour. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Les frais d'excédent de bagages restent à votre charge. Vous acceptez que VYV IA opère une modification sur votre billetterie retour ou un remboursement à notre bénéfice lorsque nous organisons votre rapatriement sur un vol commercial.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.2. RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Vous êtes rapatrié médicalement, ou vous décédez lors de votre séjour.

Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille vous accompagnant et figurant sur la même Attestation d'assurance ou d'une personne vous accompagnant figurant sur la même Attestation d'assurance, en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

Les frais d'excédent de bagages restent à votre charge. Vous acceptez que VYV IA opère une modification sur votre billetterie retour ou un remboursement à notre bénéfice lorsque nous organisons votre rapatriement sur un vol commercial.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.3. VISITE D'UN PROCHE SI HOSPITALISATION DE PLUS DE 10 JOURS

Vous êtes hospitalisé à la suite d'un accident sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 10 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'un proche résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement des personnes accompagnantes ».

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.4. FRAIS MÉDICAUX HOSPITALIERS D'URGENCE À L'ÉTRANGER

Pour les assurés dont le Pays d'origine fait partie de la liste suivante :

· Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Ces derniers doivent se munir obligatoirement de la Carte Européenne d'Assurance Maladie afin de la présenter aux établissements de santé du pays de Séjour. À défaut, VYV IA interviendra en remboursement des dépenses engagées après recours par l'assuré auprès des organismes d'assurance maladie de son Pays d'Origine.

Dans tous les cas, lorsque des frais médicaux hospitaliers d'urgence (maladie inopinée ou accident) ont été engagés **avec notre accord préalable**, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Garanties, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre organisme d'assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous hors de votre pays de domicile à la suite d'une maladie inopinée sans lien avec une condition médicale pré-existante ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux hospitaliers engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux hospitaliers et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

De même, si vous n'êtes affilié à aucun organisme d'assurance dans votre pays de domicile, nous rembourserons vos frais médicaux hospitaliers au premier euro, après règlement de la franchise et dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable et exclusivement de maladie inopinée ou accident) :

- Frais médicaux hospitaliers ;
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien dans un cadre hospitalier ;
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance ;
- Frais d'hospitalisation à condition que vous soyez jugé intransportable par décision des médecins de l'Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ne sont pas pris en charge) ;
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, application de franchise).

Dans tous les cas, nous plafonnerons la prise en charge à hauteur des montants jugés raisonnables et coutumiers par notre équipe médicale. **Les bases de remboursement des frais de santé sont celles qui ont cours dans le cadre des tarifs de la Sécurité Sociale Française. Ces tarifs s'appliquent dans l'Espace Schengen quel que soit le type de prestation. Aucun remboursement ne peut excéder ce tarif.**

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION D'URGENCE

L'appel préalable à VYV IA, soit par l'établissement hospitalier, soit par le Bénéficiaire lui-même ou par toute personne disposée à lui porter aide et Assistance, **est la règle**.

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager, aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de VYV IA doivent juger, après recueilli des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile ;
- Les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits **en accord avec les médecins de VYV IA** ;
- Vous ou toute personne autorisée par vous s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds liée aux frais médicaux hospitaliers ;
- Vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager à effectuer les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par VYV IA ;
- Vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager à effectuer à VYV IA les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «frais médicaux hospitaliers», les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

À défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à VYV IA dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir d'un remboursement du dépôt de fonds. VYV IA retiendra l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés lors du dépôt de fonds et engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

Dans tous les cas, nous plafonnerons la prise en charge à hauteur des montants jugés raisonnables et coutumiers (base de référence : tarifs de remboursement de la Sécurité Sociale française) par notre équipe médicale après règlement de la franchise et dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

7.5. RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors de votre séjour. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de domicile. Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps ;
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable ;
- Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.6. ASSISTANCE JURIDIQUE

Lors de votre séjour, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays ou territoire.

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous faisons également l'avance, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, des honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays ou du territoire.

Ces avances sont consenties sur présentation d'un dépôt de garantie. Le remboursement de ces avances doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays ou du territoire, elle devra nous être aussitôt restituée.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

7.7. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays de domicile. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

VIII. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne sont pas pris en charge par le présent contrat, sauf Prestations indiquées dans les garanties du contrat comme étant prises en charge :

Ne sont pas pris en charge par le présent contrat, sauf Prestations indiquées dans les garanties du contrat comme étant prises en charge :

- Les assurés dont le pays de Séjour est en dehors de l'Espace Schengen tel que défini au présent contrat.
- Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été diagnostiquée dans les 2 ans qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement).
- Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été traitée dans les 2 ans qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement).
- Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante qui avait requis l'hospitalisation de l'Assuré dans les 2 ans qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement).
- Les sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui nécessite la permanence d'un traitement prescrit par un médecin.
- Les sinistres en lien avec toute maladie cardiaque de l'Assuré diagnostiquée avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement).
- Les sinistres en lien avec tout type de cancer de l'Assuré, diagnostiqué avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement).
- Une Maladie ou un Accident qui sont le fait volontaire de la personne couverte, ou résultent de mutilations volontaires.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les fécondations in vitro, les états de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, ainsi que leurs conséquences.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays ou territoires visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales.
- Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; un sinistre résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.
- Les conséquences d'une guerre civile ou non, d'attentats, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires, de grèves, de pirateries, lorsque le Bénéficiaire y prend une part active.
- Les conséquences d'empêchements Climatiques tels que tempêtes et ouragans.

- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat.
- Le montant des condamnations et leurs conséquences.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté du Bénéficiaire.
- L'absorption de drogues, stupéfiants, alcool, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- L'ivresse et ses conséquences.
- Les Maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.
- Les conséquences des accidents survenus lorsque le Bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une activité sportive ou de loisir à titre amateur ou en compétition, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (qu'il soit terrestre, aérien ou aquatique) ainsi que les entraînements préparatoires, lorsque ces conséquences entraînent des Frais médicaux hospitaliers d'urgence à l'étranger dont le montant est supérieur à 1 000 €.
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport.
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la conduite d'engins à moteur (ceinture de sécurité, casque, chaussures fermées, gants, etc...), notamment la vérification de l'existence d'un permis de conduire de l'Assuré pour l'utilisation de tout engin motorisé.
- Les conséquences de l'usage ou l'utilisation d'engins à moteur au titre d'une activité sportive ou de loisir (nautique, terrestre, aérien), que vous soyez conducteur ou passager.
- Les événements survenus lors de toute pratique sportive ou de loisirs dans l'hypothèse :
 - D'un défaut d'assurance de l'entreprise organisant cette activité ou,
 - D'un défaut de certificat d'aptitude de l'Assuré si ce dernier pratique l'activité sportive ou le loisir de manière autonome,Où l'assuré a volontairement accepté la décharge de responsabilité de l'organisateur de l'activité sportive ou de loisir.
- La participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux.
- En cas d'activité sportive ou de loisirs à risques ou dangereux non visée dans la liste, l'Assuré s'engage à contacter VYV IA en vue d'une autorisation ou d'un refus.
- Les Accidents survenus lorsque le Bénéficiaire participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Les déplacements itératifs (soins spécifiques ou consultations) nécessaires dans les suites d'un Transport en urgence organisé par VYV IA.
- Les frais occasionnés à la suite d'un voyage qui a été effectué contrairement à un avis médical.
- Les Frais résultants de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

- Les Frais consécutifs à un Accident ou une Maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie.
- Tout soin à l'Assuré non confirmé par les médecins de VYV IA comme étant nécessaire au regard du sinistre d'un point de vue médical.
- Les soins rendus nécessaires par l'état de santé de l'Assuré que celui-ci ne pouvait pas ignorer avant le départ de son pays, même en l'absence de diagnostic médicalement établi.
- Les soins qui, de l'avis des médecins de VYV IA, peuvent être réalisés dans le pays de Domicile après le retour de l'Assuré.
- Les frais engagés à la suite de la décision de l'Assuré de ne pas changer d'hôpital, contrairement aux préconisations des médecins de VYV IA, ou de ne pas retourner dans son pays de Domicile après la date à laquelle, de l'avis des médecins de VYV IA, l'Assuré aurait pu le faire.
- Les conséquences du non-respect par l'Assuré (ou un tiers le représentant si l'assuré n'est pas en capacité) du principe de transmission à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.
- Les garanties d'assistance souscrites lorsque le ministère des Affaires Étrangères Français déconseille les séjours vers la destination déclarée au moment de la souscription.
- Tout soin à l'Assuré non directement lié à l'Accident ou la Maladie pour laquelle l'Assuré a été hospitalisé.
- Les affections ou lésions bénignes, et leurs conséquences, pouvant être traitées sur place (pour la garantie Assistance, rapatriement uniquement) et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage.
- Les Frais d'inhumation, d'exhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale.
- Les Frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de VYV IA.
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile.
- Les Frais de restauration, d'hôtel, de route, de péage, de carburant, de taxi ou de douane.
- Les Frais résultants de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les Faits susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation du pays ou territoire dans lequel se trouve le Bénéficiaire.
- Les Frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les soins relatifs aux affections mentionnées sur le certificat d'adhésion.
- Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France ou dans le pays de séjour, ainsi que les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notamment promues par les pouvoirs publics français.
- Toute demande en relation directe avec une déclaration d'épidémie ou de pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notamment connue au moment de l'achat du séjour.

- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent.
- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une Hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'Assistance ; Les frais relatifs au traitement de la stérilité.
- Les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant.
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant.
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant.
- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles.
- Les conséquences :
 - Des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique,
 - De l'exposition à des agents biologiques infectants, des agents chimiques type gaz de combat, des agents incapacitants, des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays ou territoire où vous séjournez.
- L'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le bénéficiaire des règles officielles de sécurité, telles qu'édictées par la législation française, notamment dans le cadre de tout type de transport.
- Les Frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les Frais de restauration et toute dépense pour laquelle le Bénéficiaire ne pourrait produire de justificatif.

La responsabilité de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements notoirement connus tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences ; par conséquent, toute demande d'assistance liée à des restrictions de voyage résultant d'un événement notoirement connu au moment de l'achat du séjour, ne pourra être prise en charge.

Au titre des garanties Assistance, ne donnent pas lieu à un rapatriement par VYV IA, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les Maladies nerveuses ou mentales, les états de grossesse un mois avant le terme, les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré, l'absorption de drogues, stupéfiants, alcools, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

L'action de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour tout acte qui pourrait nuire à son devoir de protection à l'égard de ses équipes ou de ses prestataires.

IX. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

9.1. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Seul l'appel téléphonique de l'Assuré au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance. Dès réception de l'appel, VYV IA, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention. La mise en œuvre des garanties s'applique en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques, sanitaires et juridiques propres au lieu de l'événement couvert et constatées lors de la survenance d'un fait générateur.

Pour bénéficier d'une prestation, VYV IA peut demander à l'Assuré de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit. L'Assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

Les garanties sont mises en œuvre par VYV IA ; les frais directement engagés par un Bénéficiaire pourront toutefois être remboursés par VYV IA sur présentation de justificatifs et sous réserve de son accord préalable pour leur engagement dans le respect des conditions contractuelles.

VYV IA décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition de l'Assuré en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

Lorsque VYV IA prend en charge le coût d'un Transport Sanitaire d'un Bénéficiaire ou du Transport d'un accompagnant, le Bénéficiaire ou l'accompagnant autorise VYV IA à procéder à la modification de la date du billet Retour, conformément aux dispositions du titre de Transport, les Frais liés à cette modification étant pris en charge par VYV IA. Lorsque VYV IA a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

À défaut, le titulaire du titre de transport est tenu personnellement à indemniser VYV IA à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans les 3 mois suivant la date du sinistre. Le remboursement n'est pas dû dans le cas où le titulaire du titre de transport a été empêché d'exercer son droit au remboursement.

Les Prestations non garanties que VYV IA accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un Bénéficiaire sont considérées comme une avance de fonds remboursable par le Bénéficiaire de la garantie dans un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la garantie. À ce titre, le Bénéficiaire s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

La garantie « Avance de Frais Médicaux Hospitalier » est effective à la condition pour l'assuré d'avoir souscrit un contrat Santé. À ce titre, elle n'est pas portée par VYV IA. En revanche, VYV IA en assure la mise en œuvre. Le montant maximum par engagement sera de cent cinquante mille euros TTC (150 000 € TTC), cette limite étant fixée par événement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance, l'Assuré autorise expressément VYV IA à accéder et à prendre connaissance des informations mentionnées sur le certificat d'adhésion lors la gestion d'un événement de santé.

D'autre part, si un événement ou un fait générateur (maladie, accident) impactant l'Assuré, n'est pas couvert par l'Assureur santé, VYV IA ne pourra pas mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Enfin, la mise en œuvre des garanties liées aux frais de santé par l'Assureur santé ne déclenche pas systématiquement la mise en œuvre par VYV IA des garanties d'assistance, une prise en charge par l'Assureur Santé étant une condition minimale mais non suffisante.

9.2. CLAUSE DE LIMITATION

Les bases de remboursement des frais de santé sont celles qui ont cours dans le cadre des tarifs de la Sécurité Sociale Française. Ces tarifs s'appliquent dans l'Espace Schengen quel que soit le type de prestation. Aucun remboursement ne peut excéder ce tarif.

Si l'assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de VYV IA, il décharge IA de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'assuré perd tout droit à prestations ou indemnisation.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par VYV IA ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

VYV IA ne sera pas tenu par la couverture d'une garantie d'assistance, ni par le règlement d'un sinistre ou la fourniture de prestations au titre des présentes dispositions si cette couverture, ce règlement ou ces prestations l'exposent à une quelconque sanction, interdiction ou restriction au titre de résolutions des Nations-Unies en matière de sanctions économiques ou commerciales, ou en vertu des lois et réglementations de l'Union Européenne, des États-Unis d'Amérique ou de toute autre juridiction.

La responsabilité de VYV IA ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si ceux-ci résultent de cas de force majeure ou tout autre cas fortuit, ainsi que d'événements tels que guerre civile ou étrangère, séquestration d'un Bénéficiaire, révolution, mouvement populaire, restrictions à la libre-circulation, sabotage, terrorisme, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques, refus des médecins traitants ou professionnels de santé locaux de collaborer avec VYV IA. VYV IA s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

VYV IA n'est pas tenu des conséquences liées à une infraction volontaire à la législation locale en vigueur.

VYV IA n'est plus tenue à l'exécution de ses garanties en cas de refus par un Bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin demandés par l'équipe médicale de VYV IA ou bien en cas de refus d'un Assuré, selon le cas, du transport sanitaire, du rapatriement, du lieu d'hospitalisation proposés par les médecins de VYV IA ou bien encore en cas d'opposition d'un Bénéficiaire à la communication l'intégralité des données médicales nécessaires à l'équipe médicale de VYV IA.

La responsabilité de VYV IA ne peut être engagée pour tout dommage consécutif à la mise en œuvre ou l'absence de mise en œuvre d'un transport sanitaire ou du choix d'un hôpital qui résulterait d'informations, d'avis ou de diagnostics médicaux erronés reçus des équipes médicales locales que l'obligation de vigilance définie selon les usages de l'exercice de la régulation médicale ne permettrait pas de déceler.

VYV IA n'est plus tenue à l'Exécution de ses garanties dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique et/ou pandémique faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.

VYV IA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Les interventions que VYV IA est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé. VYV IA ne prend jamais en charge les transports primaires (transport depuis le lieu de l'Événement vers la structure de Soins).

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, VYV IA décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré. VYV IA privilégiera systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial. L'Assuré accepte que VYV IA opère cette modification sur sa billetterie retour. Lorsque VYV IA a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

L'engagement maximum ou maximum par événement de VYV IA en cas de sinistre est fixé au Tableau des montants de garanties.

X. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord. Les demandes de remboursement doivent être adressées à :



**VYV INTERNATIONAL
ASSISTANCE**
Service Gestion des Sinistres

3 Passage de la Corvette
17000 La Rochelle

XI. CADRE JURIDIQUE

11.1. COMPORTEMENT ABUSIF

VYV IA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur ou à la suite d'Accidents causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat.

VYV IA réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du bénéfice des garanties d'assistance.

En cas de déclaration mensongère du Bénéficiaire ou de non-remboursement d'une avance de frais, VYV IA réclamera s'il y a lieu au Bénéficiaire le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe du comportement.

11.2. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion, toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées demeurent acquises à VYV IA et qui sera en droit d'exiger le paiement des primes échues. Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

11.3. SUBROGATION

VYV IA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par VYV IA ; c'est-à-dire que VYV IA effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que VYV IA a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

11.4. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de l'exécution du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où VYV IA en a eu connaissance ;
- En cas réalisation du risque, le délai ne court que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre VYV IA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et 2246 du Code civil :

- La reconnaissance non équivoque par VYV IA du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par VYV IA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à VYV IA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, VYV IA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11.5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles du bénéficiaire recueillies par VYV IA, situé 3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle feront l'objet d'un traitement automatisé.

Toutes les données sont obligatoires pour la gestion des demandes des bénéficiaires. À défaut de fourniture des données, VYV IA sera dans l'impossibilité de traiter les demandes des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat, les données personnelles du bénéficiaire seront utilisées pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux, la gestion des demandes liées à l'exercice des droits et l'élaboration de statistiques et études actuarielles et commerciales.

Les données personnelles du bénéficiaire sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Dans ce cadre et pour répondre à ses obligations légales, VYV IA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Différents traitements opérés par VYV IA sont basés sur son intérêt légitime afin d'apporter au bénéficiaire les meilleurs produits et services, d'améliorer leur qualité et de personnaliser les services proposés et les adapter à ses besoins. Ils correspondent à la gestion de la relation avec le bénéficiaire notamment par le biais d'actions telles que des enquêtes de satisfaction et des sondages et les enregistrements téléphoniques.

Dans son intérêt légitime, VYV IA met également en œuvre un dispositif de la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude pouvant entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposé.

Les données de santé du bénéficiaire sont traitées en toute confidentialité et exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement par VYV IA.

Le traitement des données personnelles du bénéficiaire est réservé à l'usage des services concernés de VYV IA et ne seront communiquées qu'aux prestataires de services, partenaires et sous-traitants de VYV IA.

Pour la gestion et l'exécution des garanties d'assistance, le bénéficiaire est informé que ses données personnelles peuvent faire l'objet de transferts ponctuels vers des pays situés hors de l'Espace Économique Européen.

Les données personnelles des bénéficiaires sont conservées le temps de la relation contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légales ou nécessaires au respect d'une obligation réglementaire.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès aux données traitées le concernant, de rectification en cas d'inexactitude, d'effacement dans certains cas, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Le droit à la portabilité permet la transmission directe à un autre responsable de traitement des données personnelles traitées de manière automatisée. Ce droit ne concerne que le cas où les données personnelles sont fournies par le bénéficiaire et traitées sur la base de son consentement ou l'exécution du contrat. Par ailleurs, le bénéficiaire a la possibilité de définir des directives générales et particulières précisant la manière dont celui-ci entend que soient exercés ces droits après son décès ainsi que de retirer son consentement si le traitement de ses données repose uniquement sur celui-ci.

Le bénéficiaire peut également s'opposer, à tout moment, à un traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) via une procédure de droit d'accès indirect. Néanmoins, le droit d'accès concernant les traitements permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière s'exerce auprès de VYV IA.

L'Assuré peut exercer ses droits en s'adressant au Data Protection Officer (DPO) à l'adresse suivante :



**VYV INTERNATIONAL
ASSISTANCE**

Data Protection Officer

3 Passage de la Corvette
17000 La Rochelle

Ou par courriel : dpo@vyv-ia.com

En cas de réclamation relative au traitement de ses données personnelles et à l'exercice de ses droits, le bénéficiaire peut saisir la CNIL.

Enfin, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le bénéficiaire ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier à : OPPOSETEL - Service Bloctel - 06 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes, ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

11.6. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Médiation de VYV IA par courrier à :



MONSIEUR LE MÉDIATEUR VYV International Assistance

3 Passage de la Corvette
17 000 La Rochelle

Ou par courriel à :

mediation-reclamation@vyv-ia.com

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, le Bénéficiaire a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante :



MÉDIATEUR DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE - FNMF

255 rue de Vaugirard
75719 Paris Cedex 15

XII. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

XIII. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de VYV IA est :



AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION (ACPR)

4, place de Budapest - CS 92 459
75 436 Paris Cedex 9

XIV. LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

XV. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

XVI. COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE ?



VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE

00 33 5 18 27 01 33

Communication non surtaxée,
coût selon opérateur, appel
susceptible d'enregistrement

ops@vyv-ia.com

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, les informations ci-dessous vous seront demandées lors de votre appel :

- La référence de votre contrat ;
- Vos nom et prénom ;
- L'adresse de votre domicile ;
- Le pays ou territoire, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel en précisant l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) ;
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre ;
- La nature de votre problème.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, VYV IA pourra accompagner et orienter le Bénéficiaire mais ne pourra pas prendre en charge la demande. **Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.**



Aon France
agissant sous le nom commercial **Chapka Assurances**.
Siège social
31-35 rue de la Fédération, 75717 Paris Cedex 15
t +33(0)1 47 83 10 10
aon.fr

N° ORIAS 07 001 560
SAS au capital de 46 027 140 euros
414 572 248 RCS Paris
N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances